

Bruxelles, le 18 novembre 2024
(OR. en)

15338/24
PV CONS 55
ECOFIN 1262

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires économiques et financières)
5 novembre 2024

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 14792/24.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives

14794/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

14793/24

Affaires économiques et financières

1. Règlement relatif aux statistiques européennes



14180/24 + ADD 1
PE-CONS 65/24
STATIS

Adoption de l'acte législatif

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 338, paragraphe 1, du TFUE). Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

2. Directive concernant le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance



14179/24
PE-CONS 6/24
EF

Adoption de l'acte législatif

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE).

3. Directive modifiant la directive Solvabilité II



14177/24
PE-CONS 5/24
EF

Adoption de l'acte législatif

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 53, paragraphe 1, article 62 et article 114 du TFUE).

4. **Position du Conseil sur le PBR n° 5 pour 2024: adaptation des crédits de paiement, actualisation des recettes et autres actualisations techniques**  14475/24 + ADD 1
Adoption 14476/24
Approbation d'une lettre 14348/24
FIN

Le Conseil a adopté sa position sur le projet de budget rectificatif n° 5/2024 (base juridique: article 314 du TFUE et article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique).

Justice et affaires intérieures

5. **Règlement relatif à la transmission des procédures pénales**  14482/24 + ADD 1
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 72/24
COPEN

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la République tchèque et la Slovaquie s'abstenant (base juridique: article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa, points b) et d), du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark n'a pas pris part au vote. Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

Environnement

6. **Règlement introduisant de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement**  14486/2/24 REV 2
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 31/24
ENV

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la République tchèque, l'Allemagne et le Portugal s'abstenant (base juridique: article 338, paragraphe 1, du TFUE).

7. **Directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte)**
Adoption de l'acte législatif

 14488/1/24 REV 1
+ ADD 1 REV 4
PE-CONS 85/24
ENV

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Hongrie et la Pologne votant contre et l'Estonie s'abstenant (base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE). Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Marché intérieur et industrie

8. **Règlement relatif aux produits de construction**
Adoption de l'acte législatif

 14247/1/24 REV 1
+ ADD 1 REV 1
PE-CONS 12/24
MI

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Bulgarie s'abstenant (base juridique: article 114 du TFUE). Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. **Divers**
Propositions législatives sur les services financiers en cours d'examen
Informations communiquées par la présidence

14590/24

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les travaux en cours concernant les propositions législatives sur les services financiers.

4. **Paquet "La TVA à l'ère du numérique"** [S][C] 14964/24 + ADD 1
a) Directive en ce qui concerne les règles en matière de TVA 14961/24
adaptées à l'ère numérique 14962/24
Orientation générale
b) Règlement en ce qui concerne les modalités de coopération
administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère
numérique
(Base juridique: article 113 du TUE)
Accord politique

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur la directive en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique et est parvenu à un accord politique sur le règlement en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique 4.

Activités non législatives

5. **Paquet "La TVA à l'ère du numérique": règlement d'exécution en ce qui concerne les exigences en matière d'information applicables à certains régimes de TVA** [P][C] 14963/24
(Base juridique: directive 2006/112/CE)
Accord politique

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le règlement d'exécution en ce qui concerne les exigences en matière d'information applicables à certains régimes de TVA.

6. Relance économique en Europe
a) Mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience 13789/24
État d'avancement + ADD 1 REV 1
b) Décisions d'exécution du Conseil dans le cadre de la [C] 14663/24
facilité pour la reprise et la résilience + ADD 1 REV 2
(Base juridique: article 20 du règlement (UE) 2021/241)
Adoption
7. Conséquences économiques et financières de l'agression de la
Russie contre l'Ukraine
Échange de vues
8. Rapport annuel du comité budgétaire européen 14130/24
Échange de vues
9. Conclusions sur les statistiques de l'UE 13790/1/24 REV 1
Approbation 14716/24
10. Suivi de la réunion des ministres des finances et des
gouverneurs des banques centrales du G20 des 23 et 24
octobre 2024
*Informations communiquées par la présidence et par la
Commission*
Échange de vues

11. Divers

-
- 1** Première lecture
 - P** Délibération publique
 - S** Procédure législative spéciale
 - C** Sur la base d'une proposition de la Commission
-

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 14793/24

Concernant le **Règlement relatif aux statistiques européennes**
point 1 de la *Adoption de l'acte législatif*
liste des
points "A":

DÉCLARATION DE LA LITUANIE

"Dans le prolongement de notre position précédemment communiquée, nous souhaitons formuler une unique observation concernant la suppression de l'article 17 *ter*, paragraphe 5. La Lituanie reste d'avis que cette disposition spécifique devrait être supprimée, comme cela a déjà été exprimé dans le cadre de consultations formelles. Avec le soutien entier du Parlement national de la République de Lituanie (Seimas), nous estimons que les données détenues par le secteur privé, ainsi que les données provenant de différentes sources, acquises explicitement à des fins de statistiques officielles, devraient idéalement être mises à disposition de l'institut national de statistique (INS) sans que des conditions injustifiées soient imposées ou qu'une compensation soit demandée pour les dépenses engagées par les détenteurs de telles données."

Concernant le **Position du Conseil sur le PBR n° 5 pour 2024: adaptation des crédits de**
point 4 de la **paiement, actualisation des recettes et autres actualisations techniques**
liste des *Adoption*
points "A": *Approbation d'une lettre*

DÉCLARATION COMMUNE DE L'AUTRICHE, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE L'ESTONIE, DE LA FINLANDE, DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE, DES PAYS-BAS, DE LA POLOGNE ET DE LA SUÈDE

"L'Autriche, la République tchèque, l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, la Pologne et la Suède indiquent que les dépenses administratives devraient être financées dans le cadre des dépenses ordinaires de la rubrique 7 sans recourir aux instruments spéciaux. Nous sommes heureux de constater que neuf institutions ont été en mesure de couvrir les besoins supplémentaires en matière de dépenses salariales en procédant à des réaffectations dans le PBR n° 5/2024. Dans le même temps, nous regrettons que le Comité des régions, en tant que seule institution, n'ait pas financé les besoins supplémentaires par des réaffectations."

Concernant le **Règlement relatif à la transmission des procédures pénales**
point 5 de la *Adoption de l'acte législatif*
liste des
points "A":

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

"La République tchèque a vu la proposition de règlement relatif à la transmission des procédures pénales comme une occasion de simplifier, d'améliorer et d'harmoniser la procédure de transmission des procédures pénales entre les États membres. C'est la raison pour laquelle elle a, dès le début, participé très activement aux négociations portant sur cette proposition.

La République tchèque apprécie énormément le fait que les présidences aient tenu compte d'un grand nombre des observations et des propositions qu'elle a formulées au cours du processus de négociation.

La République tchèque estime qu'il est particulièrement positif que le règlement:

- crée un cadre uniforme pour la transmission des procédures pénales,
- permette la transmission d'une procédure pénale même à l'encontre d'un auteur inconnu,
- maintienne le système de demandes,
- prévoie la possibilité de refuser la transmission d'une procédure pénale dans certains cas,
- se limite exclusivement à la transmission des procédures pénales,
- établisse un formulaire uniforme pour la demande de transmission des procédures pénales et fixe des délais pour les différentes étapes de la procédure de transmission.

Dès le début des négociations sur le projet de règlement, la République tchèque s'est opposée à l'introduction d'un recours juridictionnel pour les suspects/personnes poursuivies/victimes contre la décision de transmission d'une procédure pénale. Malheureusement, les arguments que nous n'avons eu de cesse d'avancer n'ont pas été pris en considération au cours des négociations et cette obligation demeure donc dans le règlement. Nous considérons qu'il s'agit fondamentalement d'une mauvaise chose.

- Si la transmission d'une procédure pénale porte atteinte aux droits et libertés des suspects/personnes poursuivies qui sont garantis par le droit de l'Union, ces droits des suspects/personnes poursuivies potentiellement affectés par la transmission de la procédure doivent être clairement recensés. Toutefois, il n'existe aucun droit d'être poursuivi ou non dans un État membre donné de l'UE. Le principe d'une administration efficiente et correcte de la justice est au cœur de la transmission des procédures et en constitue la principale préoccupation. On peut difficilement s'attendre à ce que les suspects/personnes poursuivies partagent ce principe; ils auront souvent des intérêts bien différents.
- De même, la transmission d'une procédure pénale n'engendre pas de violation des droits des victimes. Dans les États membres de l'UE qui sont liés par la directive sur les droits des victimes, les normes de protection des droits des victimes dans le cadre des procédures pénales sont respectées. Dans certains États membres, l'exercice des droits des victimes peut être "moins confortable", mais cela ne devrait pas constituer une raison d'empêcher ou d'entraver la transmission d'une procédure pénale.
- Le droit à un recours juridictionnel (*il en va de même pour l'obligation de consultation préalable et de demande d'un avis sur la transmission des procédures pénales, bien qu'elle soit partiellement limitée dans la formulation actuelle*) n'est prévu dans aucune des dispositions normatives du règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Bien que ce règlement ne régit pas la transmission des procédures pénales, étant donné que le Parquet européen n'exerce pas sa propre compétence mais la compétence pénale des États membres de l'UE liés par le règlement (UE) 2017/1939, le présent règlement prévoit des règles relatives à la transmission d'une affaire pénale de la compétence d'un État membre à celle d'un autre. Nous créons donc un environnement dans lequel les suspects/personnes poursuivies dans certains types de procédures pénales seront favorisés par rapport aux autres.

- Il est assez paradoxal que, bien que le règlement accorde un droit nouveau à un recours juridictionnel, il le restreigne en outre effectivement pour les personnes qui, sous certaines conditions, ne se verront pas signifier des décisions de reprise d'une procédure pénale; le contrôle de l'appréciation de ces conditions est totalement impossible et cette appréciation dépend du pouvoir discrétionnaire de l'autorité judiciaire de l'État requis. Nous ne voyons pas cette restriction de facto de l'accès à un recours, qui pourrait être problématique d'un point de vue constitutionnel, comme une solution pragmatique.

La transmission des procédures pénales entre États membres est le dernier domaine de la coopération judiciaire internationale en matière pénale qui n'est pas réglementé de manière uniforme entre les États membres de l'UE. Afin de répondre à l'intention initiale, à savoir d'établir un règlement moderne, efficace, simple, clair et facile à appliquer pour les praticiens, il conviendrait de consacrer davantage de temps encore à son examen au sein du groupe COPEN.

Malgré ce qui précède, la République tchèque reconnaît et apprécie les efforts déployés par les présidences au cours des négociations sur le projet de règlement dans le but de parvenir à la formulation de compromis du texte actuellement présenté."

Concernant le point 7 de la liste des points "A":	Directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte) <i>Adoption de l'acte législatif</i>
--	---

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La République de Bulgarie est préoccupée par les défis importants que pose la mise en œuvre de la refonte de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines en raison d'exigences plus strictes en matière de qualité des eaux traitées et d'une extension des obligations de surveillance. Nous estimons qu'il est nécessaire de veiller à ce que les États membres disposent d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre de la directive, tout en prévoyant des mécanismes de soutien suffisants pour faciliter ladite mise en œuvre, réduire la charge financière pesant sur les États membres et protéger la population contre la hausse des prix des services.

Bien que le texte convenu tienne largement compte des évaluations préliminaires des possibilités pour le pays de satisfaire aux nouvelles exigences ambitieuses, nous soulignons que la mise en œuvre nécessite toujours d'énormes investissements et capacités pour le développement du réseau d'assainissement, la modernisation des stations d'épuration des eaux résiduaires, le contrôle des systèmes individuels et d'autres systèmes appropriés ainsi que la bonne gestion. Malgré la prolongation des délais et d'autres modifications, nous restons préoccupés par les ressources financières et le temps nécessaires à la mise en œuvre des projets concernés en Bulgarie, compte tenu de l'augmentation des prix dans tous les domaines, qui nécessite une actualisation des coûts et délais estimés.

Cependant, la Bulgarie voit la nécessité de protéger l'environnement et reconnaît la contribution de l'acte à cet égard. Dans le même temps, la Bulgarie souligne le besoin d'un juste équilibre entre la garantie d'un environnement propre et le droit à l'égalité d'accès aux soins de santé, en lien avec les attentes des patients quant à la disponibilité de médicaments sûrs, de qualité et efficaces à des prix abordables dans l'UE. Nous escomptons que la Commission européenne s'emploiera à assurer le soutien nécessaire aux États membres, en soulignant la nécessité de financements importants de l'UE pour satisfaire aux nouvelles exigences élevées.

Les dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP) peuvent avoir une incidence négative sur la compétitivité mondiale de l'UE et son attractivité en tant qu'environnement propice à la production. D'autres incidences négatives potentielles ont trait à la disponibilité réduite des médicaments et à l'augmentation substantielle de leurs coûts et de leurs prix, ce qui constitue un problème particulièrement important pour les petits et moyens pays tels que la Bulgarie. Dans ce contexte, nous réitérons les préoccupations exprimées au cours du processus de négociation quant au fait que ces dispositions sont susceptibles d'avoir une incidence sur la disponibilité et les prix des médicaments pour les patients en Bulgarie. En tant que fabricant de produits génériques, la Bulgarie exprime également sa préoccupation quant aux effets négatifs potentiels sur la compétitivité de l'industrie bulgare.

L'adoption de l'acte et la conclusion des négociations sur le dossier n'ont pas pour effet de dissiper ces préoccupations pour la Bulgarie. Comme nous l'avons exprimé à plusieurs reprises au cours des négociations, nous demeurons vivement préoccupés par les dispositions relatives à la REP. Il y a un lien de causalité entre les exigences réglementaires introduites par la directive et les répercussions négatives prévisibles pour l'industrie, les consommateurs et les patients. L'indexation potentielle des prix des produits finis, en fonction des charges financières supplémentaires introduites, sera inévitablement intégrée dans le prix du produit pour le consommateur final, ce qui aura une incidence négative sur le caractère économiquement abordable des traitements et la satisfaction qu'ils apportent. Nous estimons qu'il faut rechercher des mécanismes de lutte contre la résistance aux antimicrobiens, mais cela ne devrait pas se faire par un retrait des fabricants et des médicaments ou par une augmentation des prix.

La Bulgarie insiste sur la nécessité de tenir compte de la faisabilité économique et de la charge administrative supplémentaire pour les fabricants de médicaments. Compte tenu des nouvelles données relatives à la valeur réelle des investissements nécessaires et à l'effet escompté, nous préconisons que la Commission européenne procède à une évaluation objective de la mise en œuvre de l'acte, y compris en ce qui concerne la charge financière supplémentaire réelle pesant sur les producteurs et les États membres. Si les préoccupations de certaines parties prenantes quant à d'importantes sous-estimations dans l'analyse d'impact se confirment, la Bulgarie exhorte la Commission européenne à prendre des mesures correctives en temps utile, y compris en prolongeant de façon significative les périodes transitoires de mise en œuvre. Cela est particulièrement nécessaire en ce qui concerne la production d'antibiotiques et d'autres médicaments génériques, qui sont susceptibles d'être retirés du marché ou de devenir nettement plus chers. Le préjudice attendu pour l'industrie, les consommateurs et les patients européens appelle une révision et une mise à jour de la directive en temps utile.

La Bulgarie préconise un suivi des effets de la mise en œuvre sur l'accès aux médicaments et appelle à prendre des mesures en temps utile en cas de répercussions négatives, même si elles ne se produisent que dans un seul État membre.

En outre, nous craignons que les obligations introduites par les dispositions relatives à la REP ne soient pas proportionnées à la contribution du secteur des cosmétiques aux émissions de micropolluants. Des restrictions à l'utilisation de microparticules de polymère synthétique dans les produits cosmétiques ont déjà été introduites en 2023 avec des dispositions de droit dérivé au titre du règlement REACH. L'industrie s'emploie à les remplacer par des solutions dégradables, ce qui réduira la pollution.

Bon nombre des produits cosmétiques concernés sont fabriqués par des PME, pour lesquelles la REP représentera une charge financière et administrative importante, notamment pour ce qui est de prouver que les conditions d'exemption sont respectées.

À cet égard, nous estimons qu'il y a contradiction avec les principes de l'UE en matière de simplification et de charges inutiles."

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

"La République tchèque soutient la révision de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Nous considérons la proposition comme étant un texte ambitieux qui permettra de renforcer la protection de la santé humaine et de l'environnement, notamment contre les sources de contamination émergentes.

D'une manière générale, la République tchèque soutient l'application du principe du pollueur-payeur et du mécanisme de responsabilité élargie des producteurs (REP) afin de financer les systèmes de traitement quaternaire visant à réduire la présence et le rejet de micropolluants dans les milieux aquatiques.

La République tchèque partage toutefois les préoccupations d'autres États membres en ce qui concerne l'application des systèmes de REP aux médicaments à usage humain et son incidence sur les prix et l'accessibilité de ces médicaments. Nous craignons que ces effets n'aient pas été pleinement évalués au cours de l'analyse d'impact, en particulier au vu des pénuries actuelles de médicaments qui touchent la majorité des États membres. L'incidence négative que pourrait avoir cette application sur la disponibilité des médicaments figurant sur la liste des médicaments critiques établie par la Commission européenne nous préoccupe également.

La République tchèque demande donc une évaluation minutieuse et continue des incidences de la REP sur les aspects suivants:

- la charge financière pesant sur les budgets des systèmes de santé et les patients;
- la disponibilité et le choix d'un traitement;
- les effets secondaires sur l'autonomie stratégique de l'UE et sur sa compétitivité à l'échelle mondiale;
- les effets secondaires sur l'industrie pharmaceutique, y compris sur la délocalisation de la fabrication;
- la création d'obstacles supplémentaires à l'entrée sur le marché;
- l'inégalité des conditions de la REP entre les États membres.

S'il apparaît que l'introduction du système de REP peut avoir une incidence négative disproportionnée sur l'un des domaines susmentionnés, nous demandons instamment à la Commission de trouver des mesures pour en atténuer les effets, y compris un éventuel réexamen des dispositions pertinentes de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Nous invitons également la Commission à tenir compte de ces aspects lors de la préparation des actes d'exécution et des actes délégués pertinents."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"L'Allemagne soutient la directive révisée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires en ce qu'elle constitue une mesure importante pour améliorer la protection des eaux et contribue à la réduction des substances chimiques nocives dans l'environnement et à l'atténuation du changement climatique. L'Allemagne se déclare donc en faveur de l'adoption de la directive révisée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Cependant, il est important, eu égard à la responsabilité élargie des producteurs (REP) dont relèvent certains secteurs, de mettre en place des incitations à l'intention des pollueurs et d'investir dans le développement de produits plus écologiques. Il est encore difficile de déterminer quel impact ces incitations peuvent avoir, notamment pour les médicaments génériques. Il convient de prêter une attention particulière aux conséquences de l'augmentation des coûts résultant de la REP, notamment pour les médicaments génériques qui, avec un taux de prescription de 80 %, jouent un rôle déterminant en Allemagne, en tenant compte également des charges supplémentaire que cela pourrait éventuellement entraîner pour les caisses d'assurance maladie. L'approvisionnement des patients et des patientes ainsi que l'accès à des médicaments à la fois de haute qualité et abordables sont essentiels.

En outre, indépendamment de la directive révisée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les difficultés d'approvisionnement et la dépendance à l'égard de la production dans les pays tiers augmentent. Dans ce contexte, le gouvernement fédéral attend de la Commission européenne, compte tenu des effets négatifs qui se profilent, notamment les difficultés d'approvisionnement et les sorties du marché dues aux tensions d'approvisionnement de certains médicaments et aux charges supplémentaires que les caisses de maladie devront supporter du fait de la mise en œuvre de la directive, qu'elle prenne rapidement des mesures pour garantir l'approvisionnement des patientes et des patients. Une étroite coopération entre États membres est à cet égard nécessaire et devrait être soutenue et coordonnée par la Commission européenne.

L'Allemagne, en tant que lieu d'implantation important de l'industrie pharmaceutique, plaide en outre en faveur d'une évaluation précoce de la responsabilité élargie des producteurs, afin également de maintenir les investissements, les innovations et les productions importants au sein de l'UE. Dans ce contexte, il est également souhaitable d'examiner à un stade précoce s'il convient d'étendre la REP à d'autres secteurs. Une mise en œuvre uniforme de la REP au sein de l'Europe est toujours considérée comme nécessaire pour assurer le fonctionnement du marché unique. Selon l'Allemagne, cela implique notamment de disposer d'une liste uniforme de substances et de leur nocivité, ainsi que d'examiner une fixation harmonisée des contributions afin d'éviter des distorsions du marché."

DÉCLARATION DE L'ESTONIE

"Nous faisons part des vives préoccupations que nous inspire l'article 9 concernant l'application de la responsabilité élargie des producteurs (REP) aux produits pharmaceutiques. Si la REP peut constituer une source utile de financement pour couvrir les coûts du traitement des eaux résiduaires destinée à éliminer les micropolluants (traitement quaternaire), il ne devrait pas s'agir d'une solution obligatoire ou de la seule solution pour les États membres. Lorsqu'ils appliquent la REP, les États membres devraient être en mesure de tenir compte de leur contexte national spécifique en ce qui concerne la faisabilité technique et la viabilité économique de la mise en œuvre de la REP, ainsi que des répercussions socio-économiques plus larges, en particulier la disponibilité et le caractère abordable des médicaments essentiels et critiques. Compte tenu de ces aspects, les États membres devraient pouvoir décider, dans une plus large mesure, de recourir à des sources de financement différentes ou supplémentaires pour couvrir les coûts du traitement quaternaire et, dans des cas justifiés, être en mesure d'exempter certaines catégories de produits de l'application de la REP.

Bien que nous convenions du fait que le "principe du pollueur-payeur" est un concept nécessaire qui sous-tend la protection de l'environnement, nous ne sommes pas convaincus qu'il soit pertinent pour le secteur pharmaceutique dans le cadre de cette directive, pour les raisons ci-après.

Premièrement, **l'étude de faisabilité** (réalisée dans le cadre de l'analyse d'impact de la Commission) **n'a pas confirmé que la REP aurait une valeur ajoutée manifeste dans le cas des produits pharmaceutiques**, étant donné que l'incidence de la REP sur les changements de comportement serait très limitée. D'une part, il est peu probable que la REP constitue une incitation notable au remplacement de substances actives à court et à moyen terme, compte tenu de leurs cycles d'innovation spécifiques. D'autre part, les patients n'ont pas la possibilité de réduire leur consommation d'un produit médicalement indiqué ou de changer de produit.

À cet égard, **les aspects éthiques ne sont pas suffisamment pris en compte**, étant donné que les coûts supplémentaires seront supportés par les patients, ce qui ferait peser une charge disproportionnée et injuste sur des groupes de population en situation de vulnérabilité en raison de leur état de santé.

Deuxièmement, nous notons avec préoccupation que l'approche choisie du régime de REP se traduira par **une inégalité de traitement entre les États membres**. Des obstacles supplémentaires à l'entrée sur le marché et l'augmentation du prix de certains produits pharmaceutiques pourraient sensiblement réduire la disponibilité et le choix des traitements, en particulier dans le cas des petits marchés, qui doivent déjà faire face à de fréquents retraits du marché pour des raisons économiques. Par ailleurs, dans les États membres n'ayant pas une importante production pharmaceutique locale, les coûts auront tendance à être transférés du fabricant vers d'autres acteurs en aval.

Cela ne contribuera pas à la réalisation de l'objectif initial de la responsabilité des producteurs puisque, dans ces circonstances, les coûts de la REP seront très probablement transférés vers le budget des soins de santé et feraient augmenter le reste à charge des patients. L'introduction d'une REP obligatoire aura par conséquent **des répercussions socio-économiques négatives et empiètera également sur la compétence des États membres** en matière de financement des soins de santé. En outre, **la faisabilité économique et la charge administrative** ne sont pas suffisamment prises en compte, en particulier si le nombre de "producteurs" est relativement limité. Dans les petits États membres, où la consommation de produits pharmaceutiques est donc plus faible, la mise en œuvre de la REP pourra se traduire par une charge financière déraisonnable pesant sur quelques acteurs du marché. Le fait de permettre de couvrir jusqu'à 20 % des coûts des traitements quaternaires au moyen d'un financement national peut ne pas être suffisant pour éviter des répercussions négatives sur la disponibilité et le caractère abordable des médicaments critiques.

Troisièmement, nous notons qu'il reste difficile de déterminer **à qui incombe la REP** dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement pharmaceutique, qui fait intervenir de nombreux acteurs dans la mise à disposition du produit sur le marché. Dès lors, en raison du commerce parallèle, cela pourrait conduire à une **double imposition**.

Pour ces raisons, l'Estonie n'est pas en mesure d'apporter son soutien à la directive du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et s'abstient du vote."

DÉCLARATION DE LA GRÈCE

"La République hellénique se félicite de l'initiative de la Commission européenne consistant à réviser la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et soutient la refonte de celle-ci visant une gestion intégrée et durable de l'eau, une réduction de la pollution et une protection accrue de la santé humaine et de l'environnement, conformément aux objectifs et aux politiques de l'UE.

Si la Grèce partage les objectifs environnementaux du texte de compromis de la proposition, nous exprimons notre préoccupation en ce qui concerne les nouvelles exigences ambitieuses. L'extension du champ d'application et les nouvelles obligations posent des défis, car elles entraîneront des besoins d'investissements importants ainsi que des coûts de fonctionnement, une complexité et une charge administrative accrues dans des délais stricts. L'extension du seuil de population devrait conduire à l'application obligatoire de la directive par un très grand nombre d'agglomérations grecques, principalement en raison des fluctuations importantes de leur population dues à leur attrait touristique. Nous nous inquiétons du caractère abordable et durable de nombreuses situations à venir dans lesquelles les résidents permanents seront très peu nombreux par rapport à l'équivalent habitant.

Nous portons une attention particulière à l'application de nouvelles exigences telles que la neutralité énergétique et la responsabilité élargie des producteurs. En ce qui concerne la REP, nos préoccupations concernent principalement la complexité et les différenciations de son application qui peuvent surgir dans les différents États membres, ainsi que les incidences potentielles sur la disponibilité et le caractère abordable des médicaments.

Pour mettre pleinement en œuvre la nouvelle directive, dans le délai requis, des ressources financières considérables seront nécessaires. Un soutien substantiel sera indispensable, tant en ce qui concerne le financement de l'UE que le soutien technique et l'assistance pour les questions organisationnelles, scientifiques et administratives.

Nous sommes convaincus que ces préoccupations seront dûment prises en considération lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle directive, ce qui permettra aux États membres d'appliquer pleinement et efficacement ses dispositions. Malgré les préoccupations susmentionnées, liées aux exigences et objectifs ambitieux de la révision de la directive, nous comprenons la vision plus large prévoyant de mieux protéger la santé humaine, les ressources en eau et l'environnement en général."

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE

"L'Espagne partage et soutient l'ambition environnementale de l'Union européenne et votera donc en faveur de la révision de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, qu'elle considère comme étant une mesure essentielle pour améliorer l'état de l'environnement et de la santé.

La transposition et la mise en œuvre du texte constitueront un immense défi pour tous les États membres, non seulement en raison des nouveaux objectifs énoncés dans la directive, mais aussi en raison du délai serré donné pour les atteindre. Le soutien des institutions européennes sera donc nécessaire tout au long du processus.

L'introduction du nouveau traitement quaternaire pour lutter contre la pollution causée par les micropolluants et le financement de ce traitement par l'intermédiaire du mécanisme de responsabilité élargie du producteur doivent se faire en veillant à ce que le principe du pollueur-payeur soit appliqué de manière équitable et proportionnée. La mise en œuvre dudit traitement devra se faire de manière à renforcer l'objectif principal d'élimination de la pollution à la source et à éviter que l'accès et le caractère abordable des produits énumérés à l'annexe III de la directive ne soient affectés par son application.

L'Espagne invite donc à la Commission à établir des lignes directrices dans les meilleurs délais, de manière à assurer une mise en œuvre harmonisée entre les différents États membres tout en leur laissant une certaine liberté pour pouvoir aligner ces exigences sur les cadres réglementaires nationaux.

Les actes délégués à préparer à cette fin devraient être accompagnés d'une étude d'impact complémentaire visant à évaluer les effets du régime de responsabilité élargie du producteur et son efficacité pour ce qui est de la réduction de la pollution à la source."

DÉCLARATION DE LA FRANCE

"La France soutient la directive révisée sur les eaux résiduaires urbaines (UWWTD) et considère celle-ci comme un texte ambitieux, tenant compte des effets du changement climatique, permettant de renforcer la protection de la santé humaine et de l'environnement notamment contre les sources de contamination émergentes. La France soutient l'application du principe pollueur-payeur et le mécanisme de responsabilité élargie du producteur afin de financer la mise en place de systèmes de traitement quaternaire pour réduire la présence et les rejets de micropolluants dans les milieux aquatiques. C'est pourquoi la France confirme sa mobilisation pour atteindre les objectifs de la directive révisée.

Néanmoins, si la directive révisée permettra de créer des incitations afin que nos industriels investissent dans le développement de produits plus respectueux de l'environnement notamment en ce qui concerne les micropolluants, la France sera attentive dans sa mise en œuvre à l'importance d'éviter les effets de bord négatifs pour les industries pharmaceutique et cosmétique afin de ne pas perdre de vue l'objectif primordial du renforcement de l'autonomie stratégique et de la compétitivité mondiale de l'UE. Il est nécessaire que nos industries puissent maintenir leurs investissements et innovations (en particulier dans la production de produits plus responsables) dans nos territoires. S'agissant des médicaments, la mise en œuvre de la directive ne doit pas créer de risques d'accroissement de pénuries en favorisant les délocalisations, dans un contexte de prix régulés.

Enfin, la France invite la Commission à une préparation finement calibrée du futur acte délégué, concernant la définition de la liste des substances qui déterminera le champ des contributeurs à la REP et appelle à ce titre la Commission à ne pas faire peser une charge excessive sur certaines entreprises. La France recommande également de veiller à une mise en œuvre harmonisée entre les différents États membres afin de préserver le bon fonctionnement du marché intérieur.

Pour ces raisons, la France veillera à ce que toutes les informations nécessaires soient mises à disposition de la Commission et préconise la réalisation d'une étude d'impact complémentaire ciblée en vue de la préparation de l'acte délégué."

DÉCLARATION DE L'ITALIE

"L'Italie soutient l'adoption de la directive révisée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, en particulier ses composantes innovantes qui encourageront les mesures visant à lutter contre les effets du changement climatique, telles que la récupération des nutriments et des matériaux, l'utilisation efficace de l'énergie, la réutilisation des eaux et des boues traitées, ainsi que l'amélioration de la gestion de l'écoulement urbain.

L'Italie estime que la mise en œuvre de la nouvelle directive sera très difficile et nécessitera des investissements considérables. C'est pourquoi elle juge essentiel, et demande à la Commission, de veiller à ce que suffisamment de fonds de l'Union soient disponibles pour soutenir la mise en œuvre de la directive, en particulier la reconversion énergétique du secteur des eaux résiduaires.

L'Italie demande en outre que les travaux de mise à jour de l'analyse d'impact de la Commission soient entamés dès que possible, afin de faciliter la révision en temps utile des dispositions de la directive relatives à la responsabilité élargie des producteurs et d'étendre ensuite le régime de responsabilité élargie des producteurs à d'autres secteurs que les secteurs pharmaceutique et cosmétique, garantissant ainsi la pleine mise en œuvre du principe du pollueur-payeur."

DÉCLARATION DE CHYPRE

"La République de Chypre partage les objectifs environnementaux généraux de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et soutient donc l'adoption de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte).

Toutefois, la mise en œuvre de la directive actuelle s'est avérée très difficile et l'augmentation de la charge administrative, les coûts financiers importants et le délai relativement limité pour se conformer aux exigences plus ambitieuses de la nouvelle directive restent pour Chypre des sujets de préoccupation légitime. Il convient de rappeler que Chypre possède les caractéristiques uniques suivantes: l'absence de rivières ou de lacs, la grande profondeur des eaux souterraines (dans de nombreux cas, plus de 100 mètres de profondeur) et le fait que la plupart des eaux résiduaires traitées sont déjà utilisées pour l'irrigation agricole. En fait, les plans de gestion de district hydrographique de Chypre confirment que, dans la plupart des cas, les rejets d'eaux résiduaires n'ont aucune incidence négative sur les masses d'eau.

Les défis auxquels nous sommes confrontés en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive actuelle, malgré tous les efforts que nous déployons et notre véritable engagement politique, indiquent combien il sera difficile de mettre en œuvre la nouvelle directive, dont l'ambition a été considérablement renforcée. En particulier, jusqu'à présent, nous n'avons pas été en mesure de respecter les exigences de la directive actuelle pour 28 agglomérations sur un total de 57 agglomérations. Les retards subis sont liés aux énormes coûts économiques, à la lourde charge administrative, aux découvertes archéologiques au cours des travaux et à la nécessité d'une coordination et de consultations approfondies entre le gouvernement et les autorités locales. Notre programme national de mise en œuvre révisé (de 2020) présenté à la Commission européenne le 30 juin 2022 et le dernier programme national de mise en œuvre révisé (de 2022) soumis à la Commission européenne le 30 juin 2024 ont fixé à 2030 la date limite de mise en conformité totale avec la directive 91/271/CEE.

Compte tenu du nouveau seuil de 1 000 EH pour les agglomérations, il sera très difficile pour Chypre de trouver les ressources nécessaires à la construction de systèmes de collecte et de traitement secondaire dans 26 agglomérations supplémentaires. Il convient de noter qu'en raison de la taille de notre pays, nous n'avons qu'un nombre très limité d'entrepreneurs capables de mettre en place les systèmes requis.

Malgré les grandes difficultés de mise en œuvre, Chypre soutient l'adoption de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte), car nous comprenons l'importance qu'elle revêt pour la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Chypre est convaincue que ces préoccupations seront dûment prises en considération lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle directive, notamment à travers le maintien d'un financement suffisant de l'UE qui permettra aux États membres de satisfaire aux exigences financières importantes de la directive."

DÉCLARATION DE LA LETTONIE

"La Lettonie soutient la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui vise à mieux protéger l'environnement et la santé humaine. Au cours des négociations, la Lettonie a exprimé à plusieurs reprises son soutien à la mise à jour des exigences relatives à la collecte et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à l'amélioration de la durabilité et de l'efficacité du secteur de la gestion des eaux usées.

Toutefois, il convient de noter que la mise en œuvre de la directive est associée à d'importants défis.

D'une manière générale, la Lettonie estime que le système de responsabilité élargie des producteurs (REP) est un outil efficace pour appliquer le principe du pollueur-payeur. Toutefois, ni la Lettonie ni d'autres pays n'ont précédemment mis en place le système de REP dans le domaine de la gestion des eaux usées ni appliqué ce système aux produits pharmaceutiques.

Nous partageons les préoccupations d'autres États membres en ce qui concerne l'application des systèmes de REP aux médicaments à usage humain et son incidence sur les prix et l'accessibilité de ces médicaments pour les populations les plus vulnérables. Nous craignons également que ces effets n'aient pas été pleinement évalués au cours de l'analyse d'impact, et que les pénuries actuelles de médicaments qui touchent la majorité des États membres n'aient pas été dûment prises en compte. Nous invitons donc la Commission à continuer d'évaluer ces effets également après l'adoption, et à agir en conséquence, si nécessaire.

Nous continuons de croire qu'il sera très difficile de parvenir à la neutralité énergétique, en particulier pour les petites stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, pour lesquelles toutes les sources d'énergie renouvelables ne sont techniquement et économiquement pas envisageables.

Enfin, nous devons garder à l'esprit les énormes coûts futurs nécessaires pour garantir que les infrastructures de gestion des eaux usées répondent aux exigences de la présente directive. La mise en œuvre nécessitera des investissements substantiels au cours des 15 à 20 prochaines années, représentant au moins plusieurs milliards d'euros en Lettonie.

Ces coûts ne peuvent être entièrement et seulement supportés par les utilisateurs des services de gestion des eaux usées. Nous continuerons à insister sur le fait qu'il est nécessaire de garantir des ressources financières appropriées, y compris au titre du prochain cadre financier pluriannuel."

DÉCLARATION DE LA LITUANIE

"La Lituanie soutient la refonte de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui correspond aux objectifs de l'UE en matière de protection de l'environnement et de qualité de l'eau. La Lituanie apprécie que, dans la directive, l'accent soit mis sur l'amélioration des infrastructures de traitement des eaux usées et la réduction de la pollution, qui sont toutes deux essentielles pour préserver nos ressources en eau.

Toutefois, la Lituanie estime que le niveau d'ambition actuel, notamment en ce qui concerne les délais de mise en œuvre et l'allocation des ressources, est excessivement élevé. Cela pose d'importants défis, en particulier pour les États membres disposant d'infrastructures diverses et de capacités économiques variables. La Lituanie doit reconnaître que même la directive actuelle (91/271/CEE) a été difficile à mettre pleinement en œuvre et que de nombreux États membres, dont la Lituanie, s'emploient encore à se mettre en conformité avec celle-ci. Il sera donc encore plus difficile de satisfaire l'ambition renforcée de la directive révisée.

L'extension du champ d'application, en particulier l'obligation de relier toutes les agglomérations de plus de 1 000 EH, fait peser une charge financière importante sur la Lituanie. Compte tenu de sa situation géographique et démographique, en particulier dans les petites agglomérations où le déclin démographique dû à la migration est une réalité, l'installation de systèmes de collecte des eaux usées peut avoir une incidence négligeable sur la réduction et la prévention de la pollution. Dans ces situations, l'investissement n'est pas justifié d'un point de vue économique.

La Lituanie accepte également l'objectif commun de mettre en œuvre plus efficacement le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP). Toutefois, la Lituanie s'interroge sur la raison d'appliquer le principe de REP exclusivement aux industries pharmaceutique et cosmétique. La Lituanie note que l'analyse de l'impact de la directive sur l'industrie pharmaceutique, y compris l'accessibilité et la tarification des médicaments, n'a pas été pleinement effectuée, en particulier au vu des pénuries actuelles de médicaments et des efforts déployés en ce moment pour assurer l'autonomie de l'industrie pharmaceutique de l'UE. La Lituanie est fermement convaincue que la directive devrait couvrir tous les secteurs émettant des micropolluants afin de garantir une application complète et équitable du principe de pollueur-payeur. La Lituanie est préoccupée par la faisabilité et l'applicabilité de ces dispositions et par la manière dont elles affecteront non seulement les fabricants de son pays dans ces secteurs, mais aussi l'approvisionnement des produits importants en provenance d'autres États membres. En ce qui concerne la REP, la Lituanie aurait préféré que les coûts du traitement quaternaire soient répartis de manière plus équitable grâce à une application plus stricte du principe de "pollueur-payeur".

Enfin, il importe de souligner que la mise en œuvre de la nouvelle directive nécessitera des ressources financières considérables. À l'instar de nombreux autres États membres, la Lituanie est confrontée à des difficultés en ce qui concerne le financement des améliorations nécessaires des infrastructures et des coûts de fonctionnement. L'ambition de la directive ne peut être satisfaite sans un soutien financier important et la Lituanie souligne qu'un financement spécifique de l'UE est nécessaire pour aider les États membres à répondre aux exigences de la directive. Sans ce soutien financier, il y aurait lieu de s'interroger sur la faisabilité de la mise en œuvre de la directive, en particulier dans les petits États membres."

DÉCLARATION DE MALTE

"Malte a toujours reconnu et soutenu l'ambition de la Commission de s'attaquer à la source de la pollution dans nos eaux et, en fin de compte, de parvenir à un niveau zéro de pollution dans l'Union européenne.

Si, du point de vue de la mise en œuvre, Malte comprend la logique qui sous-tend les régimes de responsabilité élargie des producteurs (REP) et reconnaît les avantages que ces régimes offrent, Malte reste d'avis qu'il est inacceptable que la charge financière incombe finalement aux patients. À cet égard, Malte accueille favorablement les modifications apportées à la directive afin d'aménager les flexibilités nécessaires pour faire face aux incidences potentielles des régimes de REP sur l'accessibilité, la disponibilité et le caractère abordable des médicaments au niveau national, en permettant aux États membres de financer une partie des coûts du traitement quaternaire en cas de telles incidences.

Cela étant dit, Malte estime que l'ambition ne doit pas avoir un coût social disproportionné. Conformément à la position adoptée depuis le début des négociations au sein du Conseil, l'application de l'extension proposée de la REP à tous les médicaments figurant à l'annexe III reste pour Malte une préoccupation politique majeure. Les patients qui suivent un traitement n'ont que peu ou pas de contrôle sur la manière dont ils reçoivent ledit traitement, et encore moins le choix quant au type de médicament prescrit. Le texte actuel, tout en augmentant considérablement la flexibilité avec laquelle les régimes de REP peuvent être élaborés dans les différents États membres, n'offre toujours pas suffisamment de garanties pour assurer que l'impact financier (même si il est marginal) sur l'industrie pharmaceutique ne se répercutera pas sur les patients.

Malte estime que, avec la hausse des prix de certains médicaments, la disponibilité et le choix des traitements déclinerait considérablement, en particulier sur un petit marché comme celui de Malte. Cela finirait par détériorer encore la situation des patients, qui sont les plus vulnérables.

C'est dans cet esprit que, tout en gardant confiance dans la recherche d'une eau de meilleure qualité pour l'Union européenne, Malte affirme que cette directive ne devrait pas compromettre l'accessibilité, la disponibilité et le caractère abordable de produits vitaux tels que les médicaments, qui constituent une nécessité et non un luxe."

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche soutient l'approche de la directive révisée sur les eaux urbaines résiduaires et considère celle-ci comme une mesure importante pour assurer une protection durable et à long terme de la qualité de l'eau. L'Autriche se déclare donc également en faveur de l'adoption de la directive révisée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Cependant, il est important, eu égard à la responsabilité élargie des producteurs (REP) dont relèvent certains secteurs, de mettre en place des incitations à l'intention des pollueurs et d'investir dans le développement de produits plus écologiques. Dans ce contexte, l'Autriche attire l'attention sur les préoccupations des industries pharmaceutique et cosmétique et souhaite plaider en faveur d'une évaluation précoce de la responsabilité élargie des producteurs.

Cela contribuerait également à la réalisation de l'objectif général consistant à renforcer l'autonomie stratégique ainsi que la compétitivité mondiale de l'UE dans des secteurs sensibles, tout en maintenant au sein de l'UE les investissements, les innovations et les productions importants, par exemple en matière de produits pharmaceutiques."

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"La Pologne est consciente de la nécessité de modifier la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduelles actuellement en vigueur.

La Pologne soutient la vision plus large de la Commission européenne en faveur d'une nouvelle réglementation. Les ambitions du pacte vert pour l'Europe et d'autres politiques européennes devraient être prises en compte dans la nouvelle législation sur le traitement des eaux résiduelles. Le secteur polonais de l'eau et de l'assainissement est partie prenante de nombreuses initiatives dans les domaines suivants: action en faveur du climat, efficacité énergétique, économie circulaire et ambition "zéro pollution". Malgré les nouvelles actions en cours, l'un des plus grands défis consiste encore actuellement à respecter pleinement l'actuelle directive sur les eaux urbaines résiduelles (91/271/CEE). Des investissements considérables et de nombreuses mesures coûteuses sont toujours nécessaires en vue de l'extension du réseau d'assainissement, de la modernisation des stations d'épuration des eaux résiduelles, du contrôle des systèmes individuels et d'une gestion adéquate.

Le texte de compromis de la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduelles présente un niveau d'ambition élevé. La nouvelle directive nécessitera à la fois de longs délais de mise en œuvre (par exemple pour la réalisation des investissements) et des efforts financiers et organisationnels significatifs. En outre, il importe que des fonds de l'Union soient mobilisés pour répondre aux nouvelles obligations découlant de la directive.

La Pologne s'inquiète du durcissement des exigences et du raccourcissement des délais par rapport au compromis qui avait été dégagé dans le cadre de l'orientation générale adoptée le 16 octobre 2023.

La Pologne reste préoccupée quant à l'applicabilité des dispositions devant permettre une mise en œuvre efficace de la responsabilité élargie du producteur, sachant que la proposition de directive n'englobe pas tous les secteurs émetteurs de micropolluants (mais uniquement deux d'entre eux: les produits cosmétiques et les produits pharmaceutiques), de manière à garantir l'application effective du principe du pollueur-payeur.

En outre, l'extension du champ d'application de la directive aux agglomérations comprises entre 1000 et 2000 équivalent habitant (EH) nécessitera des investissements considérables et générera des coûts d'exploitation élevés, ce qui aura également des répercussions sur le prix de la collecte des eaux résiduelles.

Par ailleurs, les conséquences désastreuses des inondations en Pologne exigent la mobilisation de moyens financiers importants pour reconstruire les infrastructures. Dans ce contexte, il sera difficile de respecter les exigences de la directive susvisée, qui vont elles aussi entraîner des dépenses non négligeables.

Compte tenu de ce qui précède, la Pologne ne peut soutenir le projet de directive et vote contre son adoption."

DÉCLARATION DU PORTUGAL

"Le Portugal soutient pleinement les objectifs de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduelles, reconnaissant qu'il s'agit d'une étape ambitieuse et essentielle pour améliorer la protection des masses d'eau, relever les défis liés au changement climatique et atteindre les objectifs de la directive-cadre sur l'eau (DCE).

Le Portugal estime que la directive renforcera la protection de la santé humaine et de l'environnement, notamment par l'atténuation des nouvelles sources de contamination.

Toutefois, le Portugal reconnaît que la réussite de la mise en œuvre de la directive constituera un défi et exigera des investissements importants et une connaissance approfondie des approches fondées sur les risques. L'une des principales difficultés est l'évaluation des surcharges dues aux eaux pluviales en ce qui concerne les charges polluantes, ce qui nécessitera des techniques d'évaluation sophistiquées. En outre, l'application de la responsabilité élargie des producteurs pose un défi de taille.

Le Portugal souligne qu'il importe de garantir un échange d'informations solide entre les États membres afin d'éviter des incohérences dans l'application de la responsabilité élargie des producteurs, en particulier en ce qui concerne le secteur pharmaceutique. Les divergences peuvent avoir une incidence négative sur les marchés nationaux, de sorte que l'alignement entre les pays sera primordial.

Les industries devraient continuer à maintenir leurs investissements et l'innovation, en particulier dans la production de produits plus responsables au sein du pays. Le maintien d'un équilibre entre les objectifs environnementaux et la compétitivité industrielle sera essentiel pour garantir des progrès durables.

Malgré ces difficultés, le Portugal reste déterminé à contribuer de manière significative aux objectifs de la directive. Le Portugal est résolu à promouvoir la coopération et le partage des connaissances avec les autres États membres afin de garantir la bonne mise en œuvre de la directive. Cette approche coopérative sera fondamentale pour surmonter les difficultés liées à la responsabilité élargie des producteurs et faire progresser les objectifs en matière de protection de l'environnement de la directive.

En conclusion, le Portugal est pleinement attaché au succès de la directive et se tient prêt à apporter des contributions importantes et à participer aux efforts de collaboration pour renforcer la protection de l'environnement et la santé publique dans toute l'Europe. Le Portugal soutient donc l'adoption de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires."

DÉCLARATION DE LA ROUMANIE

"La Roumanie exprime son soutien en faveur du texte de compromis final de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte). Tout en approuvant l'objectif général de la proposition consistant à aligner le traitement des eaux urbaines résiduaires sur les dernières avancées scientifiques et les objectifs du plan d'action "zéro pollution", nous tenons à souligner que certaines exigences seront difficiles et coûteuses à mettre en œuvre.

Nous soulignons que la bonne exécution de la directive nécessitera des investissements importants sur une longue période, ce qui aura une incidence sur la disponibilité et le caractère abordable des services de gestion des eaux usées, surtout dans les zones rurales. Cela est d'autant plus crucial que des efforts considérables restent à accomplir pour mettre pleinement en œuvre la directive actuelle (91/271/CEE). Nous sommes conscients que la nouvelle directive tient compte des défis uniques auxquels sont confrontés les États membres qui ont rejoint l'Union plus récemment, la Roumanie étant l'un d'entre eux.

La mise en œuvre et l'application de la directive nécessiteront un financement provenant de diverses sources, y compris un soutien financier substantiel provenant de fonds nationaux et de l'Union européenne. En outre, l'élargissement du champ d'application aux agglomérations dont la population est comprise entre 1 000 et 2 000 habitants nécessitera des investissements considérables et entraînera des coûts d'exploitation plus élevés. Nous tenons à mettre en évidence une source de préoccupation qui nous est propre: en raison de l'évolution démographique à la baisse, l'abaissement du seuil augmente la probabilité que certaines agglomérations tombent rapidement sous ce seuil, ce qui risque de compromettre l'efficacité par rapport au coût et de provoquer inutilement une hausse des dépenses. La Roumanie émet également des réserves vis-à-vis de l'incidence des dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP), notamment en ce qui concerne les produits pharmaceutiques.

D'après les intenses discussions que nous avons eues avec le secteur, la mise en œuvre de la REP entraînera des coûts extrêmement élevés qui auront une incidence sur la disponibilité et le caractère abordable des médicaments, en particulier des médicaments génériques. Une telle situation pourrait entraîner une crise sanitaire au sein de notre population. Dès le départ, nous avons souligné la nécessité de mettre en œuvre la REP au niveau de l'UE afin de garantir un traitement équitable entre les États membres. Par conséquent, nous demandons instamment à la Commission de faciliter les discussions visant à parvenir à une mise en œuvre uniforme de la REP dans l'ensemble des États membres, en veillant à ce qu'elle n'impose pas de charges excessives aux populations qui ont besoin de médicaments."

DÉCLARATION DE LA SLOVÉNIE

"La Slovénie exprime son soutien et son attachement aux objectifs de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (refonte), qui contribuera à la réduction des émissions de substances dans l'eau ainsi qu'à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à une utilisation efficace de l'énergie et à la promotion d'une économie circulaire en encourageant la réutilisation des eaux usées traitées et des boues et la transformation des nutriments.

La Slovénie se félicite de la prolongation convenue des délais de mise en œuvre des exigences nouvelles ou renforcées de la directive. Toutefois, la Slovénie estime que certains des objectifs sont très ambitieux et que des mesures techniquement et économiquement très exigeantes seront nécessaires pour les atteindre. Par conséquent, la Slovénie demande instamment à la Commission de garantir des fonds de l'UE suffisants pour soutenir les efforts à déployer par les États membres.

La Slovénie se félicite des ambitions consistant à fournir des infrastructures appropriées pour la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires, ainsi qu'à abaisser le seuil applicable à la taille des agglomérations relevant du champ d'application de la présente directive. Par ailleurs, la Slovénie accueille favorablement les dispositions qui permettent une certaine flexibilité en fonction de circonstances nationales ou locales spécifiques, en particulier géographiques, ou d'autres conditions locales spécifiques. Toutefois, la Slovénie est d'avis qu'une flexibilité encore plus grande serait nécessaire en ce qui concerne l'utilisation de systèmes individuels pour la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires. Nous tenons à faire part de nos craintes spécifiques à l'égard de l'exigence vague de devoir garantir le même niveau de protection de l'environnement, de la santé humaine et de l'environnement par les systèmes individuels, ainsi qu'à l'égard du seuil uniforme de 2 % pour l'utilisation de systèmes individuels au niveau national, qui ne tient pas compte de la diversité des circonstances au niveau de l'UE, au niveau national ou au niveau local.

La Slovénie soutient l'amélioration de la mise en œuvre du principe du pollueur-payeur. Néanmoins, la Slovénie rappelle que les exigences relatives à la responsabilité élargie des producteurs ne sont pas suffisamment claires. À cet égard, la Slovénie se félicite de l'obligation faite à la Commission de procéder à un échange d'informations et attend avec intérêt l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.

La Slovénie souligne également que la mise en œuvre de l'obligation nouvelle en matière de traitement quaternaire et la réalisation des objectifs à cet égard constitueront un défi important au niveau national. Il en va de même pour les ambitions en matière de neutralité énergétique de ce secteur. La Slovénie estime que la contribution de ce secteur à la réalisation des objectifs climatiques est nécessaire et, de ce point de vue, soutient les efforts visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur. Toutefois, la Slovénie tient à rappeler ses préoccupations en ce qui concerne la possibilité de parvenir à la neutralité énergétique dans le secteur au niveau national.

Elle rappelle aussi ses préoccupations en ce qui concerne les exigences ambitieuses en matière de collecte et de gestion des informations.

Malgré les vives préoccupations que lui inspirent les objectifs ambitieux susmentionnés, la Slovénie reconnaît néanmoins que la directive révisée constitue une étape importante vers une protection accrue de l'environnement et de la santé humaine, et vote donc en faveur de l'adoption de cette directive."

Concernant le **Règlement relatif aux produits de construction**
point 8 de la *Adoption de l'acte législatif*
liste des
points "A":

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La République de Bulgarie estime que le nouveau règlement sur les produits de construction constitue un acte essentiel dans le domaine du marché unique de l'UE, étant donné le rôle important que joue le secteur de la construction dans l'économie de l'UE dans son ensemble.

La République de Bulgarie souscrit sans réserve à l'objectif du nouveau règlement, en considération de la nécessité:

de remédier aux lacunes constatées dans l'application pratique du règlement (UE) n° 305/2011; et de moderniser le cadre juridique pour les produits de construction en tenant compte des nouvelles réalités du marché, y compris en y incorporant les principes de l'économie circulaire.

À cet égard, nous sommes conscients du défi que pose aux colégislateurs l'adoption d'un règlement entièrement nouveau et ambitieux pour les produits de construction, en ce qu'il s'agit d'un acte législatif complexe en raison de son interconnexion avec un certain nombre d'autres actes de la législation relative au marché unique de l'UE. Toutefois, dans le même temps, nous regrettons vivement que les discussions prolongées menées au sein du Conseil, qui ont notamment porté sur des aspects spécifiques relatifs aux différents groupements, n'aient pas permis d'examiner le texte final du règlement dans son intégralité et dans un délai raisonnable.

Nous tenons à souligner que, dans le domaine de l'harmonisation technique, la Bulgarie a toujours été guidée par la volonté de respecter les principes de l'amélioration de la réglementation, et surtout l'objectif de parvenir à établir un cadre réglementaire clair et une législation à l'épreuve du temps qui permettent de répondre de manière adéquate aux défis et besoins actuels du marché et évitent les charges inutiles, tant pour les opérateurs économiques que pour les autorités nationales compétentes.

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que l'objectif ultime consistant à améliorer le cadre législatif actuel dans le secteur des produits de construction n'a pas été atteint dans toute la mesure possible et que d'éventuelles difficultés pourraient donc survenir dans la mise en œuvre pratique du nouveau règlement. Bien que le texte final du règlement ait permis de résoudre un grand nombre de questions problématiques, la Bulgarie fait part de ses inquiétudes concernant la faisabilité et l'efficacité des exigences relatives aux obligations des opérateurs économiques (y compris des nouvelles catégories d'opérateurs économiques introduites), au cadre actualisé pour la surveillance du marché et à la mise en œuvre des nouveaux systèmes d'évaluation et de vérification.

Dès lors, la Bulgarie n'est pas en mesure de marquer son accord et s'abstiendra lors du vote sur la version finale du règlement sur les produits de construction."

DÉCLARATION DE L'ITALIE

"L'Italie se félicite du nouveau règlement sur les produits de construction.

Ce règlement est essentiel pour faciliter la normalisation et soutenir la transition écologique et numérique, dans le but de garantir que seuls des produits sûrs et conformes circulent dans le marché de l'Union.

Toutefois, le nouveau règlement exige des efforts considérables tant au niveau national qu'au niveau européen. La Commission devrait fournir rapidement les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du nouveau règlement et assister les autorités et les parties prenantes dans les États membres pendant la phase de transition, en mettant particulièrement l'accent sur les PME qui devront supporter des coûts supplémentaires pour se conformer aux nouvelles normes.

L'Europe ne peut se permettre de continuer à s'appuyer sur un ensemble de règles harmonisées datant de plus de 20 ans.

Dans le même temps, l'Italie souhaite que le soutien à l'innovation conduise à un processus plus facile pour obtenir la citation des nouveaux documents d'évaluation européens au Journal officiel de l'Union européenne, étant donné que ces spécifications ne sont plus harmonisées."

Concernant le Règlement relatif aux produits de construction
point 4 de la Adoption de l'acte législatif
liste des points
"B":

DÉCLARATION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

"Concernant l'article 14, paragraphe 4, de la directive 2006/112/CE: Le Conseil et la Commission conviennent d'évaluer la nécessité d'étendre la définition des "ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers" aux livraisons de biens provenant d'entrepôts douaniers situés dans l'UE dans le contexte des futures négociations sur la proposition relative au champ d'application de l'IOSS (seuil de 150 EUR), en tenant compte des effets possibles de cette extension en matière d'évasion et de fraude."

"Concernant l'article 262 du document 14961/24: Le Conseil et la Commission conviennent d'évaluer la nécessité de renforcer le cadre de coopération administrative en matière de TVA afin de veiller à ce que les États membres qui recourent à l'option prévue à l'article 262, paragraphe 1, deuxième alinéa, permettant d'exclure les acquéreurs de biens et les destinataires de services de l'obligation de déclarer les données relatives à ces opérations transfrontières, fournissent des informations en temps utile à l'État membre du fournisseur ou du prestataire chaque fois que cela est nécessaire. Sur la base de cette évaluation, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative."

DÉCLARATIONS DU CONSEIL

"Concernant l'article 59 *quater* du document 14961/24: Le Conseil invite la Commission, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette directive, à réexaminer le montant et le champ d'application du seuil fixé à l'article 59 *quater* de la directive 2006/112/CE."

"Concernant le guichet unique obligatoire pour les importations: Le Conseil poursuivra ses travaux sur d'autres éléments de la proposition concernant les incitations à recourir au guichet unique pour les importations dans le cadre des négociations sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation [dossier interinstitutionnel 2023/0158 (CNS)] en vue de parvenir à un accord dès que possible."

"Concernant l'entrée en application: Le Conseil est conscient des défis que pose, du point de vue informatique, la mise en œuvre du nouveau système de déclaration pour les administrations fiscales et les assujettis, en particulier les PME. C'est pourquoi une approche par étapes pour la mise en œuvre de la facturation électronique est recommandée, en particulier pour les États membres qui introduisent des obligations de déclaration numérique pour les livraisons à soi-même et les livraisons de biens et prestations de services effectuées entre assujettis sur leur territoire. Les États membres pourraient prévoir des étapes consécutives dans la mise en œuvre de l'obligation d'émettre des factures électroniques pour les opérations nationales, autres que celles couvertes par les obligations de déclaration numérique transfrontière, en fonction de la taille des assujettis concernés, jusqu'à l'entrée en vigueur, à l'échelle de l'UE, de la réforme en matière de facturation et de déclaration électroniques à partir du 1^{er} juillet 2030."

DÉCLARATIONS DE LA COMMISSION

"La Commission reconnaît que la norme européenne sur la facturation électronique a été initialement élaborée en vue de son utilisation pour les opérations entre entreprises et administrations publiques (B2G). Des travaux sont menés actuellement pour faire en sorte que cette norme couvre prochainement tous les besoins d'entreprise à entreprise (B2B). La Commission reconnaît également la nécessité que cette norme intègre les exigences sectorielles existantes dans lesquelles les entreprises européennes ont déjà investi massivement. Avant l'entrée en vigueur de l'obligation d'utiliser la norme européenne pour toutes les opérations intra-UE, la Commission évaluera si ces travaux sont totalement achevés et proposera les mesures transitoires nécessaires si tel n'est pas le cas."

"Dans un souci de transparence totale, la Commission recueillera des informations sur l'application de l'exception relative aux PME prévue à l'article 28 bis, paragraphe 4, et les publiera."

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE

"L'Espagne soutient l'orientation générale figurant dans la proposition en ce qui concerne le modèle du fournisseur présumé prévu à l'article 28 bis de la directive 2006/112/CE (directive TVA). Toutefois, elle déclare son intention d'appliquer un tel modèle avant la date d'entrée en application de cette disposition, en tant que mesure de simplification de la perception de la TVA et en tant que moyen d'améliorer la lutte contre la fraude à la TVA, conformément à ce que prévoit l'article 395 de la directive TVA."
